

Orléans, le 14 mars 2006

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de CHINON
BP 80
37420 AVOINE

OBJET : Contrôle des transports de matières radioactives
Centre nucléaire de production d'électricité de Chinon
Inspection n° INS-2006-EDFCHB-0016 des 27 et 28 février 2006
« Expédition de colis agréés »

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des transports de matières radioactives et fissiles à usage civil prévue à l'article 17 du décret n°93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n°2002-255 du 22 février 2002, une inspection inopinée a eu lieu les 27 et 28 février 2006 au centre nucléaire de production d'électricité de Chinon.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Une inspection inopinée concernant le transport de matières radioactives s'est déroulée les 27 et 28 février 2006 sur le site de Chinon. Cette inspection a permis de vérifier les derniers contrôles réalisés avant expédition de deux colis de type B(U) ou B(M) : un colis TN106 chargé à l'AMI, un colis TN 12/2 chargé dans le bâtiment combustible de Chinon B3.

Les inspecteurs ont également examiné l'évolution de l'organisation de la cellule transport ainsi que les suites données aux observations relevées lors de l'inspection transport du 12 août 2004.

L'ensemble des observations relevées lors de l'inspection de 2004 a fait l'objet d'importantes actions correctives. En outre, un nouveau bâtiment d'ultime contrôle doit être aménagé en 2006.

.../...

Les inspecteurs ont constaté la mise en place effective d'une cellule transport, constituée d'une équipe compétente et motivée, qui doit garantir la conformité des expéditions de matières radioactives de l'ensemble du site de Chinon (CNPE, Chinon A et AMI).

D'importants progrès ont été accomplis depuis plusieurs années sur le site dans le domaine de l'assurance qualité de l'activité transport. Toutefois, le contrôle de deuxième niveau et la traçabilité des contrôles réalisés doivent encore être améliorés. Enfin, une attention particulière devra être apportée pour vérifier que toutes les prescriptions spécifiées dans les certificats d'agrément sont respectées.

A. Demandes d'actions correctives

Expédition d'un colis TN106

Les inspecteurs ont visité l'AMI (INB 94) pour examiner le colis de type TN106 en zone contrôlée avant son chargement sur un véhicule routier. Le modèle de colis de type B(M) est agréé par la DGSNR sous la cote F/379/B(M)F-96 (Ad). L'emballage contenait des pastilles d' UO_2 .

Les inspecteurs ont constaté :

- Le dépassement des dates de validité d'étalonnage des deux clefs dynamométriques de COGEMA Logistics utilisées pour le serrage des couvercles et capots de l'emballage ;
- L'absence de traçabilité de la bonne fermeture des étuis et conteneurs constituant l'aménagement interne visé au point 1.1.4 du certificat d'agrément ;
- L'absence de traçabilité du contrôle du bon état de la visserie des tapes et couvercles manipulés au cours du chargement ;
- L'absence de la mention des valeurs prescrites sur le procès-verbal de contrôle des couples de serrage des vis de fixation des couvercles et capots d'emballage ;
- L'absence d'obturateur sur les oreilles de manutention des capots ;
- Le marquage du colis (type et cote du certificat) ne résiste pas aux intempéries.

Ces écarts constituent des défauts d'assurance qualité.

Demande A1 : je vous demande de vous assurer de façon systématique que l'ensemble des mesures que vous devez prendre avant l'expédition d'un colis est tracé en assurance qualité conformément au point 1.7.3 du règlement ADR.

Demande A2 : je vous demande de vérifier que toutes les prescriptions spécifiées dans les certificats d'agrément sont respectées pour chaque colis du type B(U), du type B(M) et du type C et pour chaque colis contenant des matières fissiles, conformément au 5.1.5.1.2 de l'ADR.

Demande A3 : je vous demande de faire contrôler les deux clefs dynamométriques et de me préciser les couples de serrage appliqués réellement le 27 février 2006 sur les couvercles et capots de l'emballage TN106.

Expédition d'un colis TN12/2

Les inspecteurs ont consulté les documents concernant le chargement et l'expédition du colis TN 12/2 chargé sur une remorque routière en instance de départ pour le terminal ferroviaire de Port-Boulet. Le modèle de colis est agréé sous le numéro F/271/B(U)F-85(In) et l'emballage contenait du combustible usé.

Les documents de transport ne mentionnaient pas le type de canopy utilisé pour le transport par fer. Cela ne permet pas de vérifier la conformité du canopy qui sera installé sur le colis TN 12/2 à bord du train.

Demande A4 : je vous demande de vérifier systématiquement la compatibilité du type de canopy pouvant être installée sur chaque colis de transport de combustible usé, expédié par voie ferrée.

∞

Audits internes de l'activité transport

Les inspecteurs ont constaté l'absence d'audit interne de l'activité transport depuis 2004. De même, la cellule transport ne réalise pas de supervision des opérations de chargement sous-traitées et réalisées en zone contrôlée.

Demande A5 : je vous demande de procéder régulièrement à des audits internes de l'ensemble des services ou prestataires concernés par l'activité transport. Cette disposition vous a d'ailleurs été rappelée dans le Guide DGSNR/SD1/TMR/AQ révision 0 de juillet 2005, relatif à l'assurance qualité dans les transports de matières radioactives.

∞

Traitement des écarts

Depuis le 1^{er} janvier 2005, la cellule transport trace tous les écarts à l'aide d'un logiciel. Toutefois, aucun dossier permettant d'archiver d'éventuelles pièces justifiant la réalisation des actions correctives ou soldant l'écart, n'est constitué.

Demande A6 : je vous demande de compléter votre système de traitement des écarts par un archivage, le cas échéant, des pièces justificatives permettant de solder les écarts.

B. Demandes de compléments d'information

Vérification des dépressions dans les colis de type B(U) ou B(M)

Demande B1 : je vous demande de me transmettre les certificats d'étalonnage des appareils de mesure de dépression utilisés lors du chargement des colis TN 106 et TN 12/2.

∞

Réception d'un colis MX8

Dans la soirée du 27 février, vous avez réceptionné un colis MX8 contenant du combustible neuf.

Demande B2 : je vous demande de me communiquer le résultat de la mesure de pression effectuée dans les cavités internes du colis avant son ouverture.

∞

Interface avec Chinon A et l'AMI

La conformité aux exigences de la norme ISO 9001 (version 2000) nécessite la rédaction d'un processus pour gérer les interfaces entre Chinon A et l'AMI d'une part, la cellule transport et le CNPE, d'autre part.

Demande B3 : je vous demande de me transmettre une copie de ce document lorsqu'il sera rédigé.

C. Observations

Rapport annuel du conseiller à la sécurité

Observation C1 : Les inspecteurs ont consulté le rapport annuel 2004 du conseiller à la sécurité transport. Ce rapport ne traite pas les réceptions de combustible neuf, ni les propositions d'amélioration de la sécurité pour l'année 2005.

∞

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points avant le 15 mai 2006. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
Le chef de la division de la sûreté nucléaire
et de la radioprotection

Signé par : Nicolas CHANTRENNE